

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2023

Références : DREAL/2023D/7273
Code AIOT : 0005201616

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLEAL SAS

1625, route du Marais d'Orx - BP 2
40530 Labenne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement SOLEAL SAS implanté 1625 route du Marais d'Orx sur la commune de Labenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite aux constats notables relevés le 3 octobre 2023 pour s'assurer de la mise en œuvre des actions correctives ou de leursancements réactifs du fait des enjeux associés auxdits écarts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SOLEAL SAS
1625, route du Marais d'Orx - BP 2 - 40530 Labenne
Code AIOT : 0005201616
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Oui

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 6 février 2007 et est classé IED au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Autres moyens de lutte incendie	AP Complémentaire du 6/02/2007 Article 34.3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Implantation des RIA	AP Complémentaire du 6/02/2007 Article 38.4.6	/	Sans objet
4	Rétention	AP Complémentaire du 6/02/2007 Article 9.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité incendie bâtiment 1510	AP Complémentaire du 9/05/2012 Article 2.3	/	Sans objet
5	Produits incompatibles	AP Complémentaire du 6/02/2007 Article 9.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que l'exploitant avait soldé certains constats notables en matière de lutte incendie et de prévention des pollutions.

D'autres écarts sur les mêmes thèmes demeurent, mais l'exploitant a lancé les actions ad-hoc pour les corriger rapidement, raison pour laquelle l'inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité incendie bâtiment 1510

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 9/05/2012, Article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les moyens de défense contre l'incendie mis en œuvre pour la défense incendie du nouvel entrepôt de stockage sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 réserves d'eau de 150 et 170 m³ au Nord-Est du nouveau bâtiment de stockage ; - 2 réserves d'eau de 150 m³ chacune au Sud -Ouest du nouveau bâtiment ; - 1 poteau incendie délivrant 60 m³/h à l'Ouest du nouveau bâtiment ; - 6 RIA par cellule, accessibles depuis l'allée centrale. <p><u>Constats lors de l'inspection du 3/10/2023</u></p> <p>Sur le terrain, l'inspection a bien constaté la présence des RIA dans le nouvel entrepôt construit en 2012.</p> <p>La présence des poteaux incendie garantissant la défense incendie de l'établissement a également été constatée.</p>

L'inspection a également constaté la présence de 5 réserves souples incendie réparties sur l'ensemble du site dont la capacité varie entre 150 et 175 m³. Pour 4 des 5 réserves, l'inspection a constaté que celles-ci ne contenaient pas le niveau d'eau requis ; pour les 4 réserves concernées, il y avait au plus 20 % de la capacité nominale.

L'exploitant a indiqué ne jamais réaliser d'appoint en eau et la diminution de capacité d'eau s'est faite au gré des années et de l'évaporation naturelle de l'eau. L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'une telle situation faisait régresser l'établissement en matière de défense incendie et que cela constitue un écart notable.

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de remettre le niveau d'eau à un niveau nominal de l'ensemble des réserves incendie du site. L'exploitant met en place une organisation par la suite pour réaliser des appoints en eau chaque année ou à l'issue d'un épisode de forte chaleur susceptible de conduire à de l'évaporation notable. L'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection. À défaut de réalisation des actions correctives dans les 15 jours, l'inspection proposera à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant.

Constats :

Par courriel du 23/10/2023, l'exploitant a indiqué avoir procédé au remplissage des réserves souples incendie du site et aussi « *Nous avons constaté lors de ces remplissages, que la bêche 1 à l'accueil présente une fuite au niveau du bouchon supérieur. Nous sommes en train d'y remédier.* »

Lors de l'inspection, il a bien été constaté que les 5 réserves étaient remplies au niveau requis, à l'exception de la bêche 1 face à l'accueil qui doit faire l'objet d'une réparation au plus tard fin décembre 2023 selon l'engagement de l'exploitant.

Nota : pour information, il existe une 6^{ème} réserve présente sur site à l'Ouest non loin de la cuve de GPL qui n'est pas remplie en eau. L'exploitant détaille qu'elle est obsolète et sa capacité n'est pas prise en compte pour la défense incendie du site. Pour éviter tout amalgame sur les moyens matériels valorisés sur site, il serait adéquat de l'évacuer du site.

Malgré ce niveau bas au niveau de la réserve, les niveaux d'eau présents sur site étaient suffisants pour assurer la défense incendie de l'établissement. Ceci n'appelle donc pas de remarque de la part de l'inspection.

Enfin, il a été rappelé à l'exploitant de procéder chaque année à des remplissages périodiques des réserves incendie en eau afin de conserver le niveau minimal requis. Ce point a été pris en compte par l'exploitant et sera décliné lors des prochains contrôles périodiques des moyens de lutte contre l'incendie du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autres moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 6/02/2007, Article 34.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu des moyens suivants :

- 3 poteaux incendie pouvant fournir en simultanément chacun 60 m³/h ;
- des RIA appropriés aux risques. L'alimentation des poteaux incendie et d'autres moyens (RIA) par le forage de l'établissements n'est autorisée que sous les conditions suivantes, etc. :

- les forages ne devront alimenter que des réserves d'eau d'incendie ; les poteaux et RIA ne seront alimentés qu'à partir de ces réserves
- les pompes alimentant le réseau, si elles sont électriques, doivent être secourues par un groupe autonome.

Constats lors de l'inspection du 3/10/2023

1) Concernant les RIA du site, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle de la société CHUBB pour une vérification réalisée le 13/06/2023. Cette même entité a réalisé le contrôle des poteaux incendie du site le 28/08/2023.

L'établissement est pourvu de :

- 4 poteaux incendie : 2 au niveau de la zone des expéditions, 1 à l'entrée de l'usine et l'autre proche de la cuve de gaz ;
- 26 RIA sur site.

L'examen des rapports supra a conduit l'inspection à identifier que :

- sur les 26 RIA, 11 présentent des anomalies (prise de pression impossible, RIA endommagés, RIA montés à l'envers ou non alimentés en eau) ;
- sur les 4 poteaux incendie, 1 présente un débit non-conforme au requis (débit mesuré < 60 m³/h sous 1 bar) mais 3 sont conformes ; ce qui permet de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Le poteau présentant un débit insuffisant a été peint en vert et un affichage a été mis en place pour indiquer son caractère indisponible. L'inspection constate également que les débits mesurés sur les poteaux incendie ont été réalisés de manière individuelle et non en simultané pour s'assurer de la conformité de la défense incendie du site. L'exploitant a pris note de la remarque de l'inspection. L'exploitant a présenté un plan d'action concernant les remises en conformité des RIA ; des devis sont en cours et la levée des NC est prévue au plus tard pour le 20/10/2023.

2) Concernant l'alimentation en eau des dispositifs précités, il s'avère que les RIA sont alimentés par le réseau d'eau du forage 2 via des pompes électriques situées à la chaufferie. Les poteaux incendie sont quant à eux alimentés par l'eau provenant du forage 1 via une pompe électrique pouvant fonctionner à l'aide d'un groupe électrogène en cas de coupure d'électricité.

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois de :

- justifier à l'inspection que l'ensemble des écarts affectant le poteau et les RIA du site ont bien été corrigés ; à défaut de correction sur le poteau défaillant, l'exploitant détaille les mesures compensatoires à déployer ;
- réaliser un essai en simultané des trois poteaux incendie du site ;
- mettre en place les actions ad-hoc (ou équivalentes) pour disposer d'une alimentation de secours pour garantir le fonctionnement des RIA en cas de coupures des utilités électriques principales. L'absence de réalisation des actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Constats :

Lors de la présente inspection, il a été constaté que les réparations affectant les 11 RIA étaient en cours de résorption par les membres du service maintenance du site. A date, il restait un RIA à mettre en conformité.

Afin de s'assurer par sondage de la réalisation effective des travaux de réparation, l'inspection a bien constaté que le :

- RIA n°1 vu non-conforme a été remplacé et un test de bon fonctionnement a été réalisé et s'est avéré concluant ;
- RIA n°9 vu non-conforme a été remplacé ;
- RIA n°8 vu non-conforme a été remplacé et un test de bon fonctionnement a été réalisé et s'est avéré concluant.

L'inspection note la réactivité de l'exploitant sur la remise en conformité des RIA. S'agissant de la conformité globale, celle-ci sera étudiée dans le cadre de la mise en conformité plus générale pour répondre à la norme APSAD R5 (voir constat suivant).

Concernant la réalisation d'un essai en simultané des trois poteaux incendie, l'exploitant a indiqué qu'il serait réalisé au plus tard à la fin de l'année (devis signé avec bon pour accord, ce qui vaut commande).

Sur le dernier point concernant la mise en place d'une alimentation de secours pour garantir le fonctionnement des RIA en cas de coupure des utilités électriques principales, l'exploitant a précisé avoir réalisé des chiffrages auprès des sociétés METAL64 et EIFFAGE. Les travaux seraient finalisés pour la fin 2023. L'exploitant prévoit de raccorder la pompe du forage au groupe électrogène du site.

L'exploitant a bien avancé sur les sujets supra et l'inspection ne propose donc pas de suites administratives à ce stade.

De plus, il a été relevé que le personnel ne connaissait pas explicitement le positionnement des RIA sur site et que l'exploitant ne disposait d'aucun plan à jour indiquant les points d'eau du site et moyens de lutte incendie. Il convient d'ajouter un tel plan aux documents opérationnels du site en matière de lutte contre l'incendie. Ce plan devra être affiché à l'entrée du site et accessible par le SDIS en cas d'intervention hors heures ouvrées.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, d'ici la fin décembre 2023, de :

- **transmettre le rapport de l'essai en simultané des trois poteaux incendie du site ;**
- **justifier de la mise en place effective d'une alimentation de secours pour garantir le fonctionnement des RIA en cas de coupures des utilités électriques principales ;**
- **créer un plan de localisation des points d'eau incendie du site et des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, etc.), de l'intégrer aux documents opérationnels du site en matière de lutte incendie et de l'afficher à l'entrée du site pour le SDIS.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation des RIA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 6/02/2007, Article 38.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les RIA, répartis dans les entrepôts ... sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Contrôle lors de l'inspection du 3/10/2023

Le contrôle des RIA réalisé par CHUBB en 2023 indique en fin de rapport les éléments suivants : « *Toutes les zones sont couvertes par 2 jets : NON* ». Le rapport de contrôle de 2022 indiquait les mêmes faits. L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de cet écart et qu'aucune remontée négative de ses assureurs n'est observée. L'inspection précise qu'il s'agit d'un écart pourtant réglementaire à la lumière de la prescription supra.

Il est demandé, sous un mois, à l'exploitant de mettre en conformité les RIA de son établissement pour permettre l'attaque d'un feu par deux RIA provenant de directions opposées. L'absence de mise en place des actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Constats :

Suite au constat formulé supra, l'exploitant a pris l'attache de la société CHUBB et il a présenté à l'inspection un devis en date du 14/11/2023 demandant un audit complet concernant la conformité générale du réseau de RIA du site par rapport à la norme APSAD R5.

En outre, l'inspection a soulevé que le devis n'intégrait pas explicitement l'examen de la conformité par rapport à l'attendu réglementaire, en particulier le fait que l'attaque d'un foyer d'incendie puisse se faire simultanément par deux RIA en directions opposées.

L'exploitant précise que l'audit aura lieu début 2024 et que la mise en conformité effective sera réalisée au plus tard à la fin du premier trimestre 2024.

Au vu de l'avancée des actions pour lever les écarts, l'inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, au plus tard pour la fin du mois de mars 2024, de mettre en conformité les RIA de son établissement pour répondre à la norme APSAD R5 et de garantir qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux RIA en directions opposées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 6/02/2007, Article 9.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention de capacité conforme.

Constats lors de l'inspection du 3/10/2023

Lors de l'inspection, il a été relevé les écarts suivants :

- la rétention intégrée au groupe électrogène pour son stockage de 700 litres de fioul n'était pas intègre ; des trous en partie basse de celle-ci ont été observés (pour du passage de câbles électriques, etc.). Ces ouvertures ne permettent pas de considérer que la rétention est totalement étanche et intègre ;
- au moins 10 fûts métalliques de 200 litres contenant des huiles neuves (utilisées pour les stérilisateurs, groupes hydrauliques, etc.) étaient entreposés en extérieur sans dispositifs de rétention.

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de remédier aux écarts supra en disposant tout stockage de produits dangereux d'une rétention conforme et intègre. L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Constats :

Par courriel du 27/10/2023, l'exploitant a transmis des éléments de réponse, notamment une commande pour la réfection du local de stockage des produits dangereux datant de juin. Cette réfection est censée permettre de disposer d'une rétention ad-hoc pour l'entreposage de l'ensemble des fûts, y compris les fûts métalliques vus sans rétention le 3/10/2023.

Lors de l'inspection, il a été relevé que l'exploitant a déplacé de manière réactive les fûts d'huiles neuves stockées en extérieur dans un container fermé sur rétention. Ce point est donc soldé.

En revanche, la correction de l'écart concernant la rétention du stockage de fioul du groupe électrogène n'a pas été faite.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant au plus tard pour la fin du mois de décembre 2023, de corriger l'écart affectant la rétention du stockage de fioul intégré au groupe électrogène du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2007, article 9.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats lors de l'inspection du 3/10/2023

Le local extérieur d'entreposage de produits de nettoyage pour le process a été contrôlé. L'inspection a constaté que des produits incompatibles entre eux y étaient entreposés et que la ségrégation de la rétention à l'intérieur n'était pas optimale du fait d'un rangement hasardeux des produits dans le local sans tenir vraiment compte des règles d'incompatibilité des produits (pourtant faisant l'objet d'un affichage en façade du local).

En effet, des produits inflammables et comburants par exemple étaient entreposés dans des zones donnant sur une même rétention alors que ces produits sont incompatibles entre eux. De plus, l'inspection a constaté qu'à proximité de ce local, des bouteilles de gaz (propane, acétylène) étaient stockées. Le risque d'une réaction exothermique par mélange incompatible couplé aux effets dominos générés par le stockage de gaz à proximité du local, doit constituer une alerte auprès de l'exploitant pour remédier à la situation dans les plus brefs délais.

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de :

- corriger les écarts observés supra et de s'assurer que les règles pour limiter d'entreposer des produits incompatibles chimiquement entre eux sur une même rétention ;
- déplacer suffisamment le stockage de bouteilles de gaz du local supra pour limiter les conséquences en cas d'incident. L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Constats :

Dans sa réponse du 27/10/2023, l'exploitant a indiqué avoir :

- mis en place une nouvelle organisation des stockages dans le container afin de dissocier les produits incompatibles entre eux ; les rétentions des produits incompatibles ont été séparées physiquement ;
- déplacé suffisamment le stockage de bouteilles de gaz du container supra pour limiter les conséquences en cas d'incident.

Le plan d'entreposage des produits chimiques dans le container de stockage a été transmis à l'inspection ; en l'état et au vu de la séparation des rétentions, l'inspection n'a pas identifié de problématique d'incompatibilité entre les produits stockés.

Lors de l'inspection, il a bien été constaté :

- le déplacement effectif de bouteilles de gaz de manière suffisamment éloignée ;
- l'absence de problématiques d'incompatibilités entre les produits stockés dans le container.

En revanche, des produits par exemple inflammables non répertoriés sur le plan de rangement étaient entreposés dans le container et certains produits n'étaient pas stockés au bon emplacement.

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant d'adopter une rigueur dans les conditions de stockage pour éviter tout stockage de produits incompatibles entre eux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet